

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE

À 19h30, CONSULTATION PUBLIQUE concernant les règlements 2025-02, 2025-03 et 2025-04.

PROCÈS-VERBAL d'une **séance ordinaire** de la Corporation municipale de Saint-Fulgence, tenue le **1^{er} octobre 2025 à dix-neuf heures quarante**, à la salle du conseil, 253 rue Saguenay, à laquelle session sont présents :

M. Henri-Paul Côté,	maire suppléant	
Mme Sophie Desportes,	conseillère	district # 1
M. Robert Blackburn,	conseiller	district # 4
M. Adrien Belkin,	conseiller	district # 5
M. Martin Morissette,	conseiller	district # 6

SONT ABSENTS :

M. Serge Lemyre,	maire	
Mme Dominique Baillargeon,	conseillère	district # 2

ASSISTE ÉGALEMENT :

M. Jimmy Tremblay,	directeur général et greffier-trésorier
--------------------	---

AVIS DE CONVOCATION :

Monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, dépose devant le conseil un certificat de signification établi Johanne Larouche, secrétaire et monsieur Daniel Bélanger, journalier aux travaux publics, qui attestent avoir signifié l'avis de convocation de la présente séance, à tous les membres du conseil dans les délais prévus par le Code municipal du Québec.

1.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :-

C-2025-153

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- 0.- Ouverture de la séance ordinaire et constatation du quorum**
- 1.- Adoption de l'ordre du jour**
- 2.- Approbation du procès-verbal :-**
 - 2.1** Séance ordinaire du 2 septembre 2025
- 3.- Affaires spéciales :-**
 - 3.1** États financiers 2024, adoption
- 4.- Correspondance**
- 5.- Aide aux organismes**
- 6.- Affaires diverses :-**
 - 6.1** Programme d'aide à la voirie locale – dossier numéro TJH83778 - 94235
(2) 20250416-013
 - 6.2** Programme d'aide à la voirie locale dossier numéro NCU29978 - 94235
(2) 20250416-013

- 6.3 Programme Initiatives culturelles, MRC du Fjord-du-Saguenay, Société de développement de l'Anse-aux-Foins, demande d'aide financière
- 6.4 Programme Initiatives culturelles, MRC du Fjord-du-Saguenay, Productions Citoyenne (Microbrasserie le Saint-Fût), appui
- 6.5 ~~Association du Club Saint-François-Xavier, demande de reconnaissance du lac Xavier comme source d'approvisionnement en eau de surface, appui~~
Sujet retiré
- 7.- Urbanisme :-
 - 7.1 Règlements :-
 - 7.1.1 Second projet de règlement d'amendement numéro 2025-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à divers objets
 - 7.1.1.1 Second projet de règlement, adoption
 - 7.1.2 Règlement numéro 2025-03 modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07 relativement aux dispositions d'application pour accorder une dérogation mineure
 - 7.1.2.1 Règlement, adoption
 - 7.1.3 Règlement numéro 2025-04 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
 - 7.1.3.1 Règlement, adoption
- 8.- Approbation des comptes
- 9.- Compte rendu des comités
- 10.- Varia :-
 - 10.1 Dépôt des états financiers comparatifs 2025
- 11.- Période de questions du public
- 12.- Prochaine séance ordinaire du conseil, le 10 novembre 2025, 19h30
- 13.- Levée de la séance

2.- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL :-

2.1 Séance ordinaire du 2 septembre 2025

C-2025-154

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le procès-verbal de la **séance ordinaire du 2 septembre 2025** soit adopté dans sa forme et teneur.

3.- AFFAIRES SPÉCIALES :-

3.1 États financiers 2024, adoption

C-2025-155

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'APPROUVER le rapport financier se terminant le 31 décembre 2024 de la Municipalité de Saint-Fulgence, tel que préparé par Raymond Chabot Grant Thornton.

4.- CORRESPONDANCE :-

- 1.- Monsieur Simon Bélanger, directeur de la Maison de jeunes de Saint-Fulgence, remercie la Municipalité pour son implication, à titre de commanditaire, au lave-auto le 7 septembre dernier.
- 2.- Le ministère de l'Environnement accuse réception de notre résolution C-2025-139 ayant pour titre « *Développement d'une formation accessible pour les employés municipaux pour l'obtention de la certification OW-1, demande* ».
- 3.- Madame Sabrina Girard, technicienne en droit, Ville de Saguenay, transmet les règlements VS-RU-2025-53, VS-RU-2025-55, VS-RU-2025-60, 62,64 et 66 ainsi que les projets de règlements ARP-305, ARP-306, ARP-307 ARP-308 et ARP-310.

5.- AIDE AUX ORGANISMES :-

- 1.- Madame Hélène Boivin, présidente, Fondation DI TSA, sollicite un soutien financier.

Il n'y a pas de somme disponible au budget municipal 2025 pour cette demande.

- 2.- Madame Marie Bouchard et monsieur Daniel Caron, bénévoles, demandent qu'un don soit versé à l'organisme « Les Gratuivores », qui aide à approvisionner le frigidaire communautaire.

C-2025-156

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE VERSER une somme **400 \$**, montant transmis électroniquement pour le compte de l'organisme « Les Gratuivores du Saguenay »;

ET D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à en effectuer le paiement.

- 3.- Monsieur Simon Bélanger, directeur, Maison des jeunes de Saint-Fulgence, demande, à la Municipalité, une aide financière, **au montant de 1 000 \$**, afin d'organiser l'événement annuel de célébration d'Halloween, le 31 octobre prochain.

C-2025-157

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE VERSER une somme **500 \$**, montant transmis dans le compte de la Maison des jeunes de Saint-Fulgence;

ET D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à en effectuer le paiement.

6.- AFFAIRES DIVERSES :-

6.1 Programme d'aide à la voirie locale – dossier numéro TJH83778 - 94235 (2) 20250416-013

C-2025-158

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide à la voirie locale - dossier numéro TJH83778 – 94235 (2) 20250416-013;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant de **15 000 \$**, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec;

ET QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la Municipalité et le dossier de vérification a été constitué.

6.2 Programme d'aide à la voirie locale dossier numéro NCU29978 - 94235 (2) 20250416-013

C-2025-159

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide à la voirie locale - dossier numéro NCU29978 - 94235 (2) 20250416-013;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant de **10 000 \$**, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec;

ET QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la Municipalité et le dossier de vérification a été constitué.

6.3 Programme Initiatives culturelles, MRC du Fjord-du-Saguenay, Société de développement de l'Anse-aux-Bois, demande d'aide financière

C-2025-160

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est engagée par résolution à la sauvegarde du Papillon Monarque, dont la population a diminué de 90%, en devenant « Municipalités amies des Monarques » (résolution C-2025-019);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs actions sont posées, jusqu'à maintenant, afin d'inviter la population à sa sauvegarde en créant des habitats de reproduction sur leur propriété (Journée de la Bernache où des graines de la fleur d'asclépiade étaient données avec explications) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, en collaboration avec la Société de développement de l'Anse-aux-Foins, a désigné un endroit sur ses terrains afin d'y aménager un jardin pour y planter la fleur d'asclépiade, fleur qui attire le papillon Monarque ainsi que les pollinisateurs ;

CONSIDÉRANT QUE les employés des travaux publics de la municipalité ont défriché, tondu et labouré cet espace;

CONSIDÉRANT QUE, poursuivant, une activité de plantation a été organisée le 15 septembre dernier, sur le terrain choisi, avec les enfants des garderies, les parents et toute la population en général afin de procéder à cette plantation, créant ainsi un sentiment d'appartenance;

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement de l'Anse-aux-Foins désire présenter une demande d'aide financière auprès de la **MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du Programme Initiatives culturelles, au montant de 6 000 \$**, pour désigner cet endroit « *Sanctuaire de biodiversité* » en y plaçant un monument représentatif et construit par un artiste ainsi que des affiches informatives sur le stade de développement de plusieurs insectes et leur importance pour la biodiversité;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence autorise la Société de développement de l'Anse-aux-Foins a présenté une demande d'aide financière, au montant de 6 000 \$ auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du Programme d'initiatives culturelles;

ET QUE monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier soit mandaté à signer tous documents reliés à ce dossier.

6.4 Programme Initiatives culturelles, MRC du Fjord-du-Saguenay, Productions Citoyenne (Microbrasserie le Saint-Fût), appui

C-2025-161

CONSIDÉRANT QUE madame Mélissa Gauvreau, secrétaire, Microbrasserie le Saint-Fût, désire présenter une demande d'aide financière, dans le cadre du Programme Initiatives culturelles de la MRC du Fjord-du-Saguenay, au nom de « Productions Citoyenne »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay exige une résolution des membres du conseil municipal pour faire la demande de financement au montant de 6 990 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette somme servirait à organiser une « Soirée traditionnelle », avec repas et soirée de danse, le ou vers le 23 janvier 2026, à la salle communautaire ou au Centre multifonctionnel;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les membres du conseil municipal acceptent d'appuyer la demande de Productions Citoyenne (Microbrasserie le Saint-Fût);

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence ne se tient nullement responsable de la publicité, et autres, de cette activité;

ET QUE la reddition de compte devra être faite par la Microbrasserie le Saint-Fût ou encore une firme indépendante de la Municipalité.

6.5 Association du Club Saint François Xavier, demande de reconnaissance du lac Xavier comme source d'approvisionnement en eau de surface, appui – SUJET RETIRÉ

7.- URBANISME :-

7.1 Règlements

7.1.1 Second projet de règlement d'amendement numéro 2025-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à divers objets

7.1.1.1 Second projet de règlement, adoption

C-2025-162

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-03 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1) nécessite de mettre à niveau les dispositions au règlement de zonage sur cet objet afin d'en assurer la cohérence;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels émet des conditions relativement à l'hébergement de courte durée nécessitant d'effectuer une concordance au zonage avec ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de préciser certaines définitions relatives à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'évolution des pratiques en matière d'urbanisme implique d'apporter divers ajustements afin de faciliter l'application réglementaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, tenue le **2 septembre 2025**;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le **2 septembre 2025**;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le premier projet de règlement 2025-02 a été tenue le **1^{er} octobre 2025**, conformément aux prescriptions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la norme de tolérance existe déjà au zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que l'emploi de conteneurs en zone de villégiature risque de détériorer l'harmonie avec le paysage et la qualité esthétique du milieu de vie;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette consultation publique, le conseil municipal adopte lors de sa séance ordinaire du conseil municipal du **1^{er} octobre 2025**, le second projet de règlement avec modifications afin de tenir compte des avis;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le **second projet de règlement portant le numéro 2025-02** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification de la définition de « Bain tourbillon » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Bain tourbillon (ou bain à remous ou cuve thermique)** : Baignoire équipée d'un système d'injection d'air pulsé et d'eau sous pression, de façon plus ou moins complexe, procurant un effet massant et relaxant à son utilisateur. Un tel bain peut disposer d'un système de réchauffage de l'eau de remplissage par résistance électrique, dont la température est régulée électroniquement. Il doit obligatoirement être manufacturé comme tel par un fabricant et muni d'un couvercle rigide ou semi-rigide, verrouillé et sécuritaire s'il est installé à l'extérieur d'un bâtiment. Dans le cas contraire, il doit être considéré comme une piscine. **Par ailleurs, tout bain tourbillon, bain à remous ou cuve**

thermale, dont la capacité est de plus de 2 000 litres doit être considéré comme une piscine qu'il soit muni ou non d'un couvercle.»

- Par l'ajout, après la définition de « Établissement », de la définition de « Établissement de résidence principale » suivante, pour lire comme suit :

« **Établissement de résidence principale** : Établissement d'hébergement touristique de courte durée, complémentaire à l'usage habitation où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. S'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

- Par le remplacement de la définition de « Habitation ou résidence » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation ou résidence** : Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, hôtel ou un hôtel particulier (voir les croquis 10 à 12).

L'habitation isolée, jumelée ou en rangée se distingue de la manière suivante :

- Habitation isolée : se dit d'une habitation située sur un seul et même terrain;
 - Habitation jumelée : se dit d'une habitation située sur son propre terrain et réunie en tout ou en partie par un mur mitoyen avec une autre habitation située elle-même sur son propre terrain;
 - Habitation en rangée (ou contigüe) : l'habitation en rangée (ou contigüe) est située sur son propre terrain et fait partie d'un groupe d'au moins trois habitations réunies en tout ou en partie par un mur mitoyen et dont chacune des habitations est située sur son propre terrain.»
- Par le remplacement de la définition de « Habitation multifamiliale isolée » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation multifamiliale isolée** : Bâtiment de (4) quatre logements ou plus, avec entrées communes ou séparées, et situé sur un seul terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre bâtiment principal (voir croquis 12).»

- Par le remplacement de la définition de « Piscine » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Piscine** : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

- Par l'ajout, après la définition de « Piscine », des définitions suivantes, pour se lire comme suit :

« **Piscine (installation)** : Pour les fins de l'application de la section 12.8 relative aux piscines privées, le terme « installation » réfère à une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. La définition de « installation » couvre donc, entre autres, les enceintes et portes d'accès, les plateformes et terrasses donnant accès à une piscine et les plongeurs.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

- Par le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Résidence de tourisme** : Établissement d'hébergement touristique de courte durée, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement dans un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine. Une résidence de tourisme doit être considérée comme un usage principal d'hébergement récréotouristique. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONTENEURS MARITIMES

L'article 8.3.1 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié Par l'ajout, après le 2^{ème} picot du paragraphe 2., du picot suivant pour se lire comme suit :

«Dans tous les cas, le conteneur doit être localisé à au moins 1 mètre de la ligne arrière et latérale du terrain.»

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.3 – TYPE DE MATERIAUX PROHIBÉS

Le paragraphe 14. de l'article 8.4.3 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

«14. Les tissus et les toiles de polyuréthane, de polyéthylène ou autre matériau similaire à l'exception des bâtiments liés à un usage agricole, agroforestier, forestier ou industriel ;»

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 11.13 – RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 11.12, de l'article 11.13 suivant, pour se lire comme suit :

«11.13 Résidence de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée comme hébergement de courte durée dans les zones et aux conditions spécifiées à la section 4.2 du règlement sur les usages conditionnels. De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées ;
- Concurrément à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré ;

- Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi.»

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 12.4.7 – ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 12.4.6, de l'article 12.4.7 suivant, pour se lire comme suit :

« 12.4.7 Établissement de résidence principale

L'usage "Établissement de résidence principale" est autorisé comme usage d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré :

1. L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées ;
2. Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi. »

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DE LA SECTION 12.8 – PISCINES PRIVÉES

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par le remplacement de la section 12.8 qui se lira dorénavant comme suit :

« 12.8 PISCINES PRIVÉES

12.8.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux piscines privées hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non telles que définies au chapitre 2 de même qu'aux installations d'une piscine.

Les bains à remous et les cuves thermales de plus de 2000 litres d'eau doivent également être considérées comme des piscines hors terre aux fins de l'application de cette section.

Ne sont pas visés par la présente section les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières), les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels, les piscines intérieures, les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm, les piscines publiques, les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de deux étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres (celles-ci sont régies par le *Règlement sur la sécurité des bains publics* et, dans une certaine mesure, par le Code de construction du Québec), les bains à remous et les cuves thermales de 2000 litres ou moins.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle, ces installations doivent être conformes à la présente section.

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et guide d'application

La présente section, notamment les articles 12.8.4 et suivants, reprend les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chap. S-3.1.02, r.1). Par ailleurs, le Guide d'application à l'intention des officiers municipaux (juillet 2022) illustre à l'aide d'exemples plusieurs situations permises ou non permises.

12.8.2 Normes d'implantation d'une piscine privée

1. Une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
2. Une piscine est permise dans les cours latérales et arrière mais jamais à moins de 4,0 mètres de l'emprise de toute voie publique;
3. Une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre :
 - Des limites du terrain sur lequel elle est située;
 - De tout bâtiment ou construction.
4. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique sauf si elles respectent un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;
5. Toute piscine, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), doit être localisée à l'extérieur de la servitude ;
6. Les piscines ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques ;
7. La superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder un tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

12.8.3 Normes d'aménagement

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre. La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

12.8.4 Échelle ou escalier et contrôle de l'accès

La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Dès son aménagement, une piscine dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres, doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. L'enceinte doit répondre à toutes les exigences suivantes :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Un talus, un mur de soutènement, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

12.8.5 Porte et dispositif de sécurité

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

12.8.6 Piscine hors-terre

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable, gonflable ou autre, dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5.

12.8.7 Appareils et autres dispositifs de fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4;
- Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

12.8.8 Maintien en bon état

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

12.8.9 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

12.8.10 Permis

Un permis doit être obtenu en vertu du règlement sur les permis et certificats pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 12.8.4 à 12.8.10 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable soit, dans un délai maximal de 30 jours.

12.8.11 Application

Nouvelle installation

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date (1^{er} juillet 2021), pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021 :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeurs).

Installation existante

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception des dispositions suivantes :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôture en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeurs).

Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables des articles 12.8.4 à 12.8.10 au plus tard le 30 septembre 2025.

Réinstallation d'une piscine

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine existant avant le 1^{er} juillet 2021, n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4, le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 et l'article 12.8.9 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.9.4 – ACCESSIBILITÉ

L'article 12.9.4 du règlement de zonage numéro 2015-03 est remplacé pour se lire dorénavant comme suit :

« L'accessibilité à un bain tourbillon doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, toutes les dispositions applicables à une piscine afin d'en limiter l'accès doivent être respectées. »

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.1.2 Règlement numéro 2025-03 modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07 relativement aux dispositions d'application pour accorder une dérogation mineure

7.1.2.1 Règlement, adoption

C-2025-163

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 67 « *Instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* », a été sanctionné le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 67 apporte des changements quant aux dispositions d'application pour accorder une dérogation mineure en matière d'admissibilité, de critères d'évaluation et de procédure à respecter ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence doit mettre en concordance les dispositions du règlement sur les dérogations mineures avec le projet de Loi 67 afin d'en assurer la cohérence et de respecter les mesures législatives provinciales en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été donnés à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence tenue le **2 septembre 2025** ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE **règlement portant le numéro 2025-03** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3 – ZONES CONCERNÉES

L'article 1.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07 est modifié par le remplacement, au sein du premier paragraphe, de la dernière phrase, laquelle se lira dorénavant comme suit, indiquée en caractère gras :

« Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage en vigueur dans la municipalité, y compris à l'intérieur des zones résultant de modifications au règlement de zonage et subséquentes à l'entrée en vigueur du présent règlement. **Cependant, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.** »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 - TERMINOLOGIE

L'article 2.4 du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07 est modifié par le remplacement du premier paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

« À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, et sauf pour les termes définis ci-après, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

L'article 3.1 du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07 est modifié par le remplacement des paragraphes 6. et 7., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit:

- « 6. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition minimale qui est prescrite dans le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur ;
- 7. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;
- 8. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. – chap. A-19.1). »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.4 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

L'article 3.2.4 du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07 est modifié par le remplacement des paragraphes 15. à 17., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit :

« Transmission d'une décision à la MRC du Fjord-du-Saguenay »

- 15. Lorsque le conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la Municipalité transmet une copie de la résolution à la MRC du Fjord-du-Saguenay. L'officier municipal ne peut délivrer le permis ou le certificat avant que la MRC ne se soit prononcée sur la décision du conseil municipal.
- 16. Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :
 - Imposer toute condition, à l'égard des compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ;
 - Modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
 - Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Dans ce cas, une copie de la résolution de la MRC est transmise à la Municipalité locale. Cette dernière transmet une copie de cette résolution au requérant.

Transmission de la résolution au requérant

- 17. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une situation visée au paragraphe 15., copie de la résolution du Conseil est transmise par le greffier ou secrétaire-trésorier ou directeur général de la Municipalité au requérant.

Émission du permis

18. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment délivre au requérant le permis ou certificat requis.
19. Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions du règlement de zonage et au règlement de lotissement. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.3 DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

L'article 3.3.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07 est modifié par le remplacement du paragraphe 5., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit :

- « 5. Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.
6. Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés et de constructions déjà érigées ou déjà implantées, le règlement s'applique aux travaux ou aux constructions qui ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Notamment, ne sont pas considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux lorsque :

- Ces derniers ont débuté avant l'émission du permis ou du certificat;
- Les travaux sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés;
- Les travaux sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par un inspecteur en bâtiment conformément aux règlements;
- Les travaux sont exécutés alors que le plan d'implantation n'a pas été produit dans le délai prévu au règlement relatif aux permis et certificats, alors que le respect de ce délai aurait permis de déceler cette dérogation aux règlements.

Malgré le paragraphe 5., le conseil peut accorder une dérogation mineure, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.1.3 Règlement numéro 2025-04 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

7.1.3.1 Règlement, adoption

C-2025-164

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 oblige les municipalités à maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments conforme aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 137 de *Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, la Municipalité de Saint-Fulgence a adopté le règlement numéro 2023-02 relatif à la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments doivent être conformes aux articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE des pouvoirs sont conférés aux municipalités en matière de salubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure ainsi qu'à exiger, en cas de vétusté ou de délabrement, que des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués;

CONSIDÉRANT QUE le règlement octroi aux officiers municipaux des pouvoirs d'intervention et le montant des infractions lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement ont été donnés à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence tenue le **2 septembre 2025** ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE **règlement portant le numéro 2025-04** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 RÈGLEMENT 2025-04 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Le règlement 2025-04 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, disposé en annexe du présent règlement, **qui sera inscrit dans le livre officiel des règlements**, pour en faire partie intégrante, est adopté.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.- APPROBATION DES COMPTES :-

C-2025-165

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les comptes suivants soient adoptés et que le paiement en soit autorisé :

Achille Tremblay & Fils Ltée,	421.42 \$
Association Club Anse-à-Pelletier,	1 486.92 \$
Ass. des propriétaires du lac Laurent,	3 848.79 \$
Autolook Inc.,	930.84 \$
Beaulieu Totale Sécurité,	103.30 \$
Blackburn et Blackburn Inc.,	142.20 \$
Boivin Gauvin Inc.,	1 825.12 \$
Brassard Buro Inc.,	474.65 \$
Cain, Lamarre, Casgrain, Wells,	1 659.33 \$
Dévicom,	996.83 \$
Les Entreprises Danis Maltais,	8 690.92 \$
Les Entreprises Villeneuve,	30 884.62 \$
Financière Sun Life,	44.39 \$
Fonds de l'Information foncière sur le territoire,	30.00 \$
Garage Bergeron & Tremblay Inc.,	794.16 \$
Info Page,	138.14 \$
Javel Bois-Francis Inc.,	664.00 \$
Kenworth Maska,	1 274.84 \$
LCR Vêtements et chaussures Inc.,	129.20 \$
Les Maîtres D'œuvre,	6 187.53 \$
Location d'Autos National,	2 077.54 \$
Ministre des Finances,	93 682.00 \$
MRC du Fjord-du-Saguenay,	19 519.79 \$
Pare-Brise Plus,	500.12 \$
PR Distribution,	60.88 \$
Princess Auto,	143.71 \$
Les Produits sanitaires Belley Inc.,	265.65 \$
Les Produits sanitaires Lépine,	185.99 \$
Raymond Chabot Grant Thornton,	12 072.38 \$
Super Sagamie Plus,	999.81 \$
Serrurier Y.C. Fillion Inc.	287.15 \$
Servitrol 1994 Enr.,	1 352.37 \$
Société de Transport du Saguenay,	4 274.23 \$
Solugaz Propane,	287.54 \$
9305-5747 Québec Inc.,	286.91 \$

FACTURES DÉJÀ PAYÉES

Ministre du revenu (05-09-2025),	21 284.92 \$
Receveur général du Canada (05-09-2025),	1 368.96 \$
Receveur général du Canada (05-09-2025),	6 975.62 \$
Syndicat des employés municipaux (05-09-2025),	674.97 \$
Financière Sun Life (05-09-2025),	6 330.79 \$
Fondaction (05-09-2025),	384.60 \$
Desjardins Sécurité Financière (05-09-2025),	7 871.34 \$
Visa Desjardins (11-09-2025),	578.54 \$
Hydro-Québec (22-09-2025),	329.08 \$
Hydro-Québec (22-09-2025),	1 987.83 \$
Hydro-Québec (22-09-2025),	1 204.48 \$
Hydro-Québec (22-09-2025),	499.23 \$
Hydro-Québec (22-09-2025),	126.71 \$
Hydro-Québec (22-09-2025),	28.53 \$

Hydro-Québec (22-09-2025),	1 176.81 \$
Hydro-Québec (22-09-2025),	609.79 \$
Hydro-Québec (22-09-2025),	25.64 \$
Hydro-Québec (22-09-2025),	363.40 \$
Aubin Simon (23-09-2025),	205.81 \$
Bell Canada (23-09-2025),	307.35 \$
Vidéotron (23-09-2025),	164.34 \$
Hydro-Québec (24-09-2025),	121.88 \$
Hydro-Québec (24-09-2025),	365.37 \$
Hydro-Québec (24-09-2025),	46.93 \$
Hydro-Québec (24-09-2025),	187.69 \$
Hydro-Québec (24-09-2025),	237.23 \$
Hydro-Québec (24-09-2025),	1 609.22 \$
Hydro-Québec (24-09-2025),	981.99 \$
Hydro-Québec (24-09-2025),	278.54 \$
Hydro-Québec (24-09-2025),	1 356.54 \$

9.- COMPTE RENDU DES COMITÉS :-

Monsieur Henri-Paul Côté indique sa participation au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et informe qu’il a assisté à différentes conférences, dont celle de monsieur le ministre François Legault qui a annoncé des investissements au niveau des loisirs, des mines, de la sécurité incendie et le schéma de couverture de risques.

Monsieur Côté parle également des puits artésiens via les tests d’eau.

10.- VARIA :-

10.1 Dépôt des états financiers comparatifs 2025

Monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, dépose un document représentant un état comparatif 2025 dans le cadre du budget municipal.

11.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC :-

Aucune

12.-PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, LE 10 NOVEMBRE 2025, 19H30

Monsieur le maire suppléant informe que la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal se tiendra le lundi 10 novembre prochain, 19h30.

13.- LEVÉE DE LA SÉANCE :-

C-2025-166

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE PROCÉDER à la levée de l’assemblée à 20h45.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ :-

Je soussigné, Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites par le conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence.

Maire suppléant

Directeur général et greffier-trésorier

Je, Henri-Paul Côté, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JT/jl